

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE THOLOME

VU la demande en date du 30 mai 2022 par laquelle AUBOYET Francois demeurant 1053 route du pont 74490 ONNION , demande l'autorisation de stationnement d'un camion de pizza sur le domaine public au Chef lieu le lundi de 18h30 à 22h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du lundi 6 juin 2022, M. AUBOYET Francois, enseigne FRANCESCO PIZZA, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un camion pizza vers le poids public au Chef lieu le lundi de 18h30 à 22h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du 6 juin 2022 au 6 juin 2023. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois avant la fin du contrat.

Article 3 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit au lieu et heures définis dans l'article 1.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier – Saint Jeoire,

A Saint Jean de Tholome le 02 juin 2022
Le Maire,
Sabrina ANCEL

